



Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de
Rodez (12)**

N°Saisine : 2025-014395

N°MRAe : 2025DKO41

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1er janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025-014395** ;
- **élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Rodez (12)** ;
- **déposée par Rodez Agglomération** ;
- **reçue le 26 mars 2024** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05/03/2025 et leur réponse en date du 07/03/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de l'Aveyron en date du 05/03/2025 ;

Considérant que le projet d'élaboration du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune de Rodez, intégré au Site patrimonial remarquable (SPR) intégré à Rodez Agglomération, porte sur un périmètre de 39,11 hectares (ha) comprenant l'ensemble du centre-ancien, délimité par la ceinture de boulevards et de quartier de l'Amphithéâtre de la commune ;

Considérant que les objectifs poursuivis par le plan se déclinent de la façon suivante :

- préserver et mettre en valeur la trame urbaine et l'architecture ayant pour objectifs :
 - de sauvegarder et mettre en valeur les tracés régulateurs, les caractères spécifiques du Bourg et de la cité, la ceinture des boulevards et la composition du quartier de l'Amphithéâtre ;
 - de protéger le bâti avec 3 catégories de protections sur le plan ;
 - de hiérarchiser les intérêts du bâti et du non bâti pour adapter au plus juste les règles et leur permettre d'évoluer en cohérence ;
 - de conserver le rapport d'échelle entre les monuments, les maisons et les paysages urbains ;

- de soutenir les fonctions urbaines pour conforter le caractère de ville habitée et attractive ayant pour objectifs :
 - de permettre au bâti d'évoluer en cohérence avec ses qualités et son identité ;
 - d'améliorer l'habitabilité des logements (lumière, accès, confort des logements en lien avec la valeur patrimoniale, mutualisation pour création de grands logements) ;
 - d'améliorer l'attractivité globale du cœur de ville (équipements, accessibilité, habitabilité) ;
 - tendre vers des réhabilitations qualitatives et durables pour conserver une mixité de population en cœur de ville, en lien avec les politiques de l'habitat (Opération Programmée d'amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain – OPAH-RU) ;
 - de soutenir la fonction commerciale et son dynamisme, au bénéfice des habitants et des visiteurs ;
 - d'accompagner la qualité des devantures et des enseignes ;
 - de conforter l'offre culturelle et touristiques autour des musées et du patrimoine, des équipements culturels et du territoire ;
- de réinvestir les espaces publics en lien avec les entrées de ville et les équipements structurants en ayant pour objectifs :
 - de renforcer les principes de composition historiques de lieux (valeur historique, valeur d'image, valeur d'usage et environnementale) ;
 - de définir les éléments régulateurs (projet urbain d'ensemble ou d'articulation) et les édifices qui les bordent ;
- de valoriser les villes dans son territoire et son contexte paysager en ayant pour objectifs :
 - d'identifier les points de vue vers le paysage et les préserver ;
 - de conserver la silhouette urbaine, la nature des toitures, la perception de la ville depuis les lointains ;
 - de préserver l'écrin de la cité, la présence végétale autour de la ville (espaces de jardins, plantations d'alignement, fenestrals) ;
 - d'articuler les orientations au titre du PSMV et celles résultant des autres documents d'urbanisme et servitudes (SCoT, PLUi, SPR-sites inscrits, etc.) ;

Considérant que ces objectifs sont traduits dans un règlement graphique et encadrés par un règlement écrit ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Rodez (12) **n'est pas de nature à induire des impacts notables sur l'environnement**, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

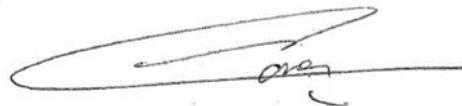
Le projet d'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Rodez (12), objet de la demande n°2025-014395, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 08 avril 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Christophe CONAN

Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (*Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision*)
par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.